AVIS

Concernant le projet de délibération du Congrès du Territoire portant extension et adaptation des dispositions relatives aux coopératives agricoles à la Nouvelle-Calédonie

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-06

DU 15 Octobre 1991

AVIS

Concernant le projet de délibération du Congrès du Territoire portant extension et adaptation des dispositions relatives aux coopératives agricoles à la Nouvelle-Calédonie

****

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi N° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 6 Août 1991, sur le projet de délibération du Congrès du Territoire concernant l'extension et l'adaptation des dispositions relatives aux coopératives agricoles à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le délai demandé de deux mois à compter du 6 Août 1991 et reporté au 17 Octobre 1991,

a adopté en sa séance publique du 15 Octobre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet de texte déposé, dans la mesure où il intègre les nouvelles dispositions du Code Rural Métropolitain issues de la Loi n° 91.5 du 3 Janvier 1991 et paraît de nature à répondre aux exigences de l'évolution de l'agriculture.

Cependant, le Comité Economique et Social formule les réserves suivantes :

- à l'article 2 - R 525.12 : il convient de lire "au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et, en tant que de besoin, au Journal Officiel de la République Française" au lieu de "au Journal Officiel" ;

- à l'article 3, il est proposé de remplacer l'expression Exécutif du Territoire" par le terme "Territoire" ;

- à l'article 4, il y a lieu de modifier le premier alinéa comme suit : "Il est institué une Commission Territoriale d'Agrément des Coopératives Agricoles dont la composition est la suivante :

- Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, ou son représentant, Président,
- deux membres du Congrès,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire, ou son représentant,
- le Président de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant,
- le Président de l'Assemblée de la Province Nord ou son représentant,
- le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté ou son représentant,
- le Président du Comité Economique et Social ou son représentant,
- le Président du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- 4 représentants des coopératives,
- 4 représentants des agriculteurs."

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

"Chaque organisme professionnel propose ses candidatures à l'Exécutif de la Province".

Enfin, le Comité Economique et Social émet le voeu que ce dispositif réglementaire soit complété par des mesures d'incitation fiscale visant à exonérer les coopératives agricoles de l'Impôt sur les Sociétés comme cela se pratique en Métropole.

LE SECRETAIRE

Christiane AILLAUD

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL NOUVELLE-CALEDONIE

LE PRESIDENT

Jacques LEGUERE